



Angers, le 14 octobre 2022

**Rapport de consultation du public  
Projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits  
phytopharmaceutiques de Maine-et-Loire**

**1/ Rappel et objectifs**

Une première version de la charte d'engagement départementale de Maine-et-Loire a été élaborée et soumise à la consultation du public par la chambre départementale d'agriculture en juin 2020. Elle a été approuvée et publiée par le Préfet de Maine-et-Loire en juillet 2020. Elle reposait sur les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2019. Les dispositions du décret et de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatives à l'élaboration des chartes d'engagement ont été partiellement annulées, par les décisions du Conseil constitutionnel le 19 mars 2021, puis du Conseil d'État le 26 juillet 2021. Le Conseil d'État demandait notamment au gouvernement de prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation des pesticides et de revoir les conditions d'élaboration des chartes d'engagement. Le décret n° 2022-62 du 22 janvier 2022 a renforcé les règles s'appliquant au contenu minimal des chartes et élargi aux organisations syndicales représentatives la possibilité de proposer un projet de charte, en plus de la chambre départementale d'agriculture.

La chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, au regard de l'évolution de la réglementation, a déposé un nouveau projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques, qui reprend le modèle de charte régionale. Ce dernier a fait l'objet d'échanges entre l'État en région et la chambre régionale d'agriculture. Les nouvelles dispositions réglementaires ont été prises en compte dans la rédaction de cette nouvelle charte, en particulier les modalités d'informations préalables des riverains et l'intégration des travailleurs à proximité des lieux de traitement en tant que « riverains ». L'élargissement du comité de suivi de la charte aux organisations syndicales représentatives est également intégré à ce nouveau projet.

**2/ Consultation du public**

En application de la charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de charte a été mis en consultation du public du 13 juillet au 24 août 2022 inclus sur le site Internet de l'État de Maine-et-Loire.

**3/ Synthèse et réponses aux contributions de la consultation**

A l'issue de cette consultation portant sur le projet de charte, la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire a reçu **11** contributions (5 issues du milieu agricole, 4 de particuliers, 1 du milieu associatif et 1 d'un groupe politique).

La synthèse des contributions reçues au cours de cette consultation ainsi que les motifs de la prise en compte ou non de ces dernières pour réviser la charte sont présentés ci-après.

- Les contributions non prises en compte avec les motifs associés :
  - les contributions ne relevant pas de l'objet de la consultation : la compensation financière des zones de non-traitement, l'augmentation des distances réglementaires d'épandage, la prise en compte des haies comme barrière anti-dérive, l'intégration des zones de non-traitement dans les plans locaux d'urbanisme ;
  - les contributions n'allant pas dans le sens du décret et de l'arrêté du 25 janvier 2022 à savoir une meilleure protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
  
- Les contributions prises en compte et modifiant le contenu de la charte :
  - les contributions portant sur la nécessité d'obtenir "l'accord du ou des riverains" pour protéger la (seule) zone d'agrément par des distances de sécurité dans le cas des traitements en limite de propriété, pour les très grandes propriétés. Sur ce point, au niveau de la charte, afin d'éviter d'éventuels conflits de voisinage (soulignés par de nombreuses collectivités) et pour aller dans le sens du décret du 25 janvier 2022 visant une meilleure protection des personnes et des riverains, il est rajouté des précisions sur le fait que cet accord est conclu Intuitu personæ et que par conséquent, l'accord tombe si le riverain change ;
  - les contributions portant sur l'absence de précisions quant à la composition du comité de suivi départemental, aux modalités de désignation de ses membres, et au fonctionnement de celui-ci. Sur ce point, au niveau de la charte, il a été précisé que la composition du comité de suivi départemental sera fixée par le préfet et qu'il devra se réunir au moins une fois par an ;
  - la contribution de Fédération régionale France Nature Environnement (FNE) indiquant ne pas accepter que la charte présente indûment que la fédération régionale FNE comme caution de la démarche menée. Sur ce point, au niveau de la charte, il a été précisé que FNE n'a pas validé la première version de la charte.
  
- Les contributions prises en compte ne modifiant pas le contenu de la charte :
  - les contributions portant sur le dispositif d'information individuel préalable au traitement insuffisant en précisant notamment que l'utilisation du gyrophare est un dispositif dérisoire. Des contributions invitaient à s'inspirer de l'application PHYTOALERTE pour informer par SMS les riverains d'un traitement par exemple . Sur ce point, la rédaction des chartes, qui précisait que "différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association" apparaissait néanmoins suffisamment large pour considérer que l'exemple du gyrophare n'était pas exclusif d'autres moyens d'information individuelle, parmi lesquels l'utilisation d'une application informatique.

## **5/ Suite donnée par l'administration**

Au regard des éléments de réponses évoqués ci-avant, des modifications ont été apportées au niveau de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de Maine-et-Loire.